

Communauté de communes du Pays Bellegardien



Modification n°2 du PLUIH



Enquête publique ouverte du 02 décembre au 17 décembre 2022

Références :

Décision du tribunal administratif de Lyon n°E22000132/69

Arrêté du président de la CCPB n°22-AP013

Conclusions et avis de la commissaire enquêtrice

Surjoux, le 15 janvier 2023

Véronique Pacaud

Commissaire enquêtrice

Table des matières

1	Rappel succinct de l'objet de l'enquête	1
1.1	Origine de la décision	1
1.2	Le demandeur	1
1.3	Objet de l'enquête.....	2
1.4	Déroulement de l'enquête	3
2	Motivation de l'avis	4
3	Formulation de l'avis	6

1 Rappel succinct de l'objet de l'enquête

1.1 Origine de la décision

Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays Bellegardien a prescrit par délibération n°22-DC 063 du 02 juin 2022 la modification n°1 et n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUIH) du Pays Bellegardien.

La modification n°2 vise à apporter des ajustements du règlement écrit et graphique afin d'accompagner la dynamique territoriale en évolution constante tout en garantissant le respect des orientations stratégiques, issues notamment du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays Bellegardien a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur au Président du Tribunal Administratif de Lyon, par lettre enregistrée le 21 octobre 2022.

La commissaire enquêtrice a été désignée par décision de Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon n° E22000132/69 en date du 25/10/2022.

Il s'agissait de procéder à une enquête publique unique ayant pour objet le projet de modifications n° 1 et n°2 du plan local d'urbanisme Intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUIH) du Pays Bellegardien.

L'enquête publique a été déclenchée par l'arrêté n°22-AP023 de Monsieur le président de la CCPB le 15/11/2022.

Conformément à l'article L123-6 du code de l'environnement, cette enquête unique fait l'objet de conclusions séparées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

1.2 Le demandeur

L'autorité organisatrice de l'enquête publique est la communauté de communes du Pays Bellegardien (CCPB).

Le point de contact à la CCPB est :

Madame Solène Gambier
Chargée de mission planification
Et Monsieur Nabyl Saidi
Directeur de la maison de l'urbanisme
Maison de l'urbanisme
Parc d'activité des Etournelles
195 rue Santos Dumont
01200 Valsershône
04 50 48 71 63

1.3 Objet de l'enquête

La modification n°2 consiste à :

1) Modification du règlement graphique de façon marginale (Zonage)

Billiat (hameau de Davanod) :

Création d'un emplacement réservé ayant pour objet de créer une place de retournement afin de garantir aux véhicules de secours et de services publics un accès sécurisé.

Valserhône (secteur Arlod) :

Modification de zonage U : Ue en UAi

Au sein de la grande zone d'activités économiques et industrielles d'Arlod, espace interstitiel n'étant pas destiné à accueillir des équipements publics et/ou d'intérêt collectif ; relève d'une erreur d'appréciation au regard du caractère économique du secteur et de ses abords.

Valserhône (secteur Châtillon-en-Michaille) :

Modification de zonage U : URdm en A.

Terrains situés entre la RD1084 et des maisons d'habitations qui ne sont pas destinés à accueillir des constructions nouvelles. De plus, les terrains sont traversés par des lignes haute tension qui limitent leur constructibilité.

2) Modification du règlement écrit

Valserhône, Billiat, Saint-Germain-de-Joux, Confort, Giron, Champfromier et Montanges (Zone UA, secteur UAi) : Page 59/82 du règlement.

Modification de la hauteur maximale des constructions spécifiques : Il s'agit d'augmenter la hauteur pour les **silos uniquement de 18m à 20m**.

3) Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Valserhône (OAP V6 Pierre Blanche)

Partie rédaction

1) Modification du paragraphe « Objectifs de programmation » : **page 51/120 de la pièce OAP**

2) Modification de l'obligation en matière de stationnement : **page 52/120 de la pièce OAP**

Cette modification, pour qu'elle soit opposable, doit donner lieu à une modification mineure du règlement écrit (page 49/82).

Schéma de principe

Afin de prendre en compte les évolutions détaillées précédemment, le schéma de l'OAP V6 devra évoluer en tenant compte des points suivants : la densité réelle projetée ; le prolongement du tracé ; la suppression de l'orientation « privilégier le stationnement en sous-sol ; la modification du périmètre du secteur 1 de l'OAP.

Valserhône (OAP V12 le Village) :

Modification marginale afin d'adapter le périmètre de l'OAP à la réalité des espaces existants entraînant la modification du plan de zonage délimitant les secteurs d'OAP (secteur 1 AUCb à remettre en zone UCb).

Valserhône (OAP V3 Arlod)

Rectifier deux erreurs matérielles

- 1) Le chapitre « objectif de programmation » du document OAP indique la construction d'environ 30 logements en accession libre. Or, le chapitre « description du contexte » indique une programmation sociale.
- 2) Concernant le phasage opérationnel de l'OAP puisqu'une phase a déjà été réalisée, afin de permettre l'urbanisation de la 2^{ème} phase de l'OAP et permettre également une desserte en boucle.

1.4 Déroulement de l'enquête

L'enquête publique a été déclenchée par l'arrêté n°22-AP023 de Monsieur le président de la CCPB le 15/11/2022.

Elle s'est déroulée sur une durée de 16 jours, conformément à l'article L123-9 du code de l'environnement, du vendredi 02 décembre à 9h00 au samedi 17 décembre 2022 à 12h00 inclus.

Trois lieux d'enquête ont été choisis : la mairie de Champfromier, la mairie d'Injoux-Génissiat ainsi que la maison de l'urbanisme, siège de l'enquête (bâtiment CCPB).

Un registre pour chacune des 2 modifications a été déposé dans chacun des trois lieux d'enquête, bien que la législation prévoit, dans le cas d'une enquête unique, qu'un seul registre soit mis à disposition du public. Chaque exemplaire numéroté a été paraphé par la commissaire enquêtrice, comptabilisant 6 registres au total. 2 registres pour chacune des modifications ont été déposés au siège de l'enquête publique, 2 registres ont été déposés à la mairie de Champfromier et 2 registres ont été déposés à la mairie d'Injoux-Génissiat. Ils sont restés à la disposition du public, ainsi que les pièces du dossier, visées au préalable par la commissaire enquêtrice, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Par ailleurs, durant toute la durée de l'enquête, les mesures suivantes ont été mises en œuvre :

- Consultation sur support papier de la totalité des pièces du dossier dans les trois lieux d'enquête publique (mairie de Champfromier, mairie d'Injoux-Génissiat et maison de l'urbanisme), aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
- Possibilité au public de consigner ses observations et propositions :
 - ✓ Par voie postale au siège de l'enquête publique à l'attention de la commissaire enquêtrice, maison de l'urbanisme 195 rue Santos Dumont, Châtillon 01200 Valserhône ;
 - ✓ Sur le registre dématérialisé 7 jours sur 7 et 24h sur 24 pendant toute la durée de l'enquête sur les sites suivants :

Modification n°1 : <https://www.registre-dematerialise.fr/4316>

Modification n°2 : <https://www.registre-dematerialise.fr/4317>

- Par courrier remis en main propre ou remarque orale faite à la commissaire enquêtrice lors des permanences.

En plus un poste informatique était mis à disposition du public sur les lieux d'enquête.

Conformément aux termes de l'article 12 de l'arrêté du président de la CCPB, la commissaire enquêtrice a tenu 6 permanences :

Lieux	Jours	Heures
Mairie de Valsérhône	Vendredi 02 décembre 2022	9h00 à 11h00
Mairie de Champfromier	Lundi 05 décembre 2022	14h00 à 16h00
Maison de l'urbanisme du Pays Bellegardien - Valsérhône	Samedi 10 décembre 2022	9h30 à 11h30
Mairie de Saint-Germain-de-Joux	Lundi 12 décembre 2022	16h30 à 18h30
Mairie de Billiat	Mercredi 14 décembre 2022	10h00 à 12h00
Mairie d'Injoux-Génissiat	Vendredi 16 décembre 2022	16h00 à 18h00

Cette enquête s'est déroulée conformément aux procédures en vigueur, notamment concernant la publicité légale, l'affichage légal et l'information au public. Le temps de l'enquête s'est déroulé sans incidents.

Conformément à l'article 15 de l'arrêté du président de la CCPB, à l'expiration de l'enquête le 17 décembre 2022, les six registres ont été remis à la commissaire enquêtrice, laquelle a procédé à leur clôture et à leur signature.

Le jeudi 22 décembre 2022, la commissaire enquêtrice a rencontré, conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, le demandeur à la maison de l'urbanisme, représenté par Madame Solène Gambier, chargée de mission planification, et lui a transmis un procès-verbal de synthèse. Un mémoire en réponse lui a été transmis en retour le 06 janvier 2023.

La commissaire enquêtrice a reçu 9 personnes durant les permanences.

5 personnes souhaitaient uniquement des informations et n'ont pas laissé d'observations.

Modification n°2 : 1 couple a déposé des observations orales durant une permanence.

1 couple et 1 personne ont laissé des observations sur le registre dématérialisé.

La commissaire enquêtrice n'a en outre reçu aucun courrier, ni postal, ni remis en main-propre, ni par mail.

Les autres personnes ont émis des observations concernant la modification n°1 (voir conclusions référentes).

2 Motivation de l'avis

À l'issue de l'enquête publique, la commissaire enquêtrice n'a pu que constater la faible participation du public. Pour autant, elle a pu constater l'intérêt qu'elle a suscité auprès d'un grand nombre de personnes sachant que le registre dématérialisé a reçu, concernant la modification n°2, 381 visiteurs dont 154 qui ont téléchargé au moins un document.

Après avoir examiné l'ensemble des critères relatifs à la modification n°2 du PLUIH de la CCPB, pris en considération les avis des personnes publiques associées (PPA), les observations du public et les réponses apportées par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse, la commissaire enquêtrice estime que :

- La modification n°2 du PLUIH va permettre d'apporter une évolution sur les dispositions réglementaires issues du règlement et de ajustements de certaines OAP ;
- La création d'un emplacement réservé sur une partie des parcelles B658 et B721 à Billiat permettra un accès sécurisé de retournement aux véhicules de secours et de services public ;
- Le changement de zonage sur le secteur d'Arlod d'une partie de la zone Ue, espace interstitiel non destiné à l'accueil des équipements publics et/ou d'intérêt collectif, en zone UAI permettra la cohérence du document de zonage, assurera la pérennité des activités économiques existantes en facilitant leur développement sans impact supplémentaire sur l'environnement ; de plus, le secteur étant déjà urbanisé l'ensemble des équipements publics existants a une capacité suffisante pour desservir les constructions/aménagements projetés, selon l'article R151-18 du code de l'urbanisme ;
- La modification du zonage URdm en A, liée à des terrains de la commune de Valserhône prend en compte l'instruction du 15 avril 2013 du ministère de l'écologie recommandant de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées aux champs magnétiques et l'avis de l'ANSES du 29 mars 2010 qui recommande de ne plus exposer, par précaution, les personnes sensibles autour des lignes de transport d'électricité à très haute tension ; il permettra en outre de servir au développement de l'agriculture urbaine ;
- La modification du règlement écrit sur la hauteur des silos, sur les secteurs de Valserhône, Billiat, Saint-Germain-de-Joux, Confort, Champfromier, et Montanges est une modification mineure sans incidence sur l'environnement et le paysage ;
- Concernant l'OAP V6 Pierre-Blanche,
 - L'augmentation marginale du nombre de logements sera sans incidence sur la programmation globale, puisqu'elle se situe dans la « marge d'erreur » de l'appréciation du rapport de compatibilité (environ +/- 5% de la programmation globale) ;
 - Le nombre de logements sociaux sera proratisé au nombre final de logements ;
 - La règle de stationnement sera supprimée du document OAP modifié pour être intégré uniquement au règlement écrit, conformément à l'article R.151-45 2° du code de l'urbanisme,
 - La volonté d'adapter l'orientation liée au stationnement par contrainte dû au contexte local n'engagera pas de consommation foncière supplémentaire ;
- Concernant l'OAP V12 le village, la modification va permettre d'adapter le périmètre de l'OAP au contexte topographique marqué par une forte pente en réduisant les surfaces imperméabilisées et en assurant l'accessibilité à tous les usagers ;
- Concernant l'OAP V3 à Arlod, les modifications corrigent des erreurs matérielles dans le document OAP ;
- Les réponses apportées par le maitre d'ouvrage dans son mémoire en réponse aux observations de la DDT devraient permettre de lever la réserve soumise à son avis favorable ;
- L'ensemble des éléments de modifications a été présenté aux membres de la commission PLUIH élargie dans un souci de transparence et de coopération territoriale ;
- Les communes concernées par les modifications ont toutes apportées un avis favorable, à minima consultatif, au projet.

3 Formulation de l'avis

Compte-tenu de ce qui précède j'émet un

AVIS FAVORABLE

Au projet de modification n°2 du PLUIH de la communauté de communes du Pays Bellegardien

Cet avis n'est assorti d'aucune réserve ou recommandation.